

GE_GERICHTE ACJC/1318/2014 vom 7. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1318_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1318/2014 du 7 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1318/2014 del 7 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Ce principe, qui était exprimé en matière civile à

- 7/12 -

C/1210/2012 l'art. 66 al. 1 aOJ, est applicable même en l'absence de texte correspondant dans la LTF. La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à cette disposition reste applicable sous l'empire de la LTF. Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi continue donc à s'appliquer (ATF 135 III 334 consid. 2 et 2.1 = JdT 2010 I 251; arrêt du Tribunal fédéral 5A_488/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.1). Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de faits qui n'ont pas été attaquées devant lui. Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il a été fait abstraction lors de la précédente procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1 = JdT 2010 I 251; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2 = JdT 1985 I 581; arrêt du Tribunal fédéral 5A_488/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.1).

E. 1.2

En l'espèce, devant le Tribunal fédéral, les intimés n'ont pas remis en cause l'arrêt de la Cour en tant qu'il a traité les deux recours dans le même arrêt, qu'il a constaté que la cause était devenue sans objet et qu'il a mis à la charge de l'appelante la totalité des frais judiciaires de procédure et les dépens. Par conséquent, les conclusions des intimés tendant à ce que deux décisions distinctes soient rendues sont irrecevables.

Au vu de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 27 mars 2014, la seule question que la Cour doit trancher dans le présent arrêt est celle de la quotité des dépens, étant précisé que le Tribunal fédéral a considéré que celle-ci devait se situer entre 387'289 fr. et 58'093 fr.

E. 2

Seuls quinze des dix-huit intimés ayant recouru au Tribunal fédéral sur la quotité des dépens fixés par la Cour dans son arrêt du 24 janvier 2014, il convient de déterminer si les quatre autres intimés peuvent se prévaloir de l'arrêt du Tribunal fédéral.

E. 2.1

Selon l'art. 71 CPC (consortité simple), les personnes dont les droits et les devoirs résultent de faits ou de fondements juridiques semblables peuvent agir ou être actionnées conjointement (al. 1). Chaque consort peut procéder indépendamment des autres (al. 3). La consortité simple laisse subsister la pluralité des causes et des parties. Les consorts simples restent indépendants les uns des autres. L'attitude de l'un d'entre

- 8/12 -

C/1210/2012 eux, notamment son désistement, son défaut ou son recours, est sans influence sur la situation juridique des autres (arrêts du Tribunal fédéral 4A_6/2014 du 28 août 2014 consid. 3.2.2; 4P.226/2002 du 21 janvier 2003 consid. 2.1; HOHL, Procédure civile I, 2001, n. 525; SCHAAD, La consortité en procédure civile, 1993, p. 76 s.). Le jugement à rendre pourra être différent d'un consort à l'autre (JEANDIN, in CPC Code de procédure civile commenté, 2011, n° 11 ad art. 71 CPC). Cette indépendance entre les consorts simples persiste au niveau de l'instance de recours: un consort peut attaquer de manière indépendante la décision qui le concerne sans égard à la renonciation d'un autre consort à entreprendre cette même décision; de même n'aura-t-il pas à se soucier du maintien des recours formés par d'autres consorts, s'il entend retirer le sien. D'où il suit, entre autres conséquences, que l'autorité de la chose jugée du jugement intéressant des consorts simples doit être examinée séparément pour chaque consort dans ses relations avec l'adversaire des consorts, car il y a autant de choses jugées que de couples demandeur/défendeur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_6/2014 précité consid. 3.2.2; SCHAAD, op. cit., p. 281 ss et p. 317). Si les codéfendeurs sont condamnés, qu'un seul d'entre eux interjette recours et qu'il est libéré par l'autorité de recours, l'autre se retrouve alors seul condamné (HOHL, op. cit., n. 1330).

E. 2.2

En l'espèce, dans la procédure d'appel les tiers séquestrés ont formé une consortité simple passive. R_____, S_____ Corp, I_____ LTD et B_____ LTD n'ayant pas recouru contre l'arrêt de la Cour de justice, cette décision est entrée en force à leur égard. Par conséquent, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur les dépens les concernant, puisque ces parties sont au bénéfice d'une décision entrée en force.

E. 3.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, ces derniers étant composés des débours nécessaires et du défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 1 et 3 CPC). Les dépens sont fixés selon le tarif des frais fixés par les cantons (art. 105 al. 2 et 96 CPC). Les art. 95 et 96 CPC ne prescrivent ni la façon de fixer l'indemnité due à titre de dépens, ni de plancher et/ou de plafond à celle-ci et l'art. 105 al 2 in initio CPC se contente de renvoyer au tarif cantonal prévu par l'art. 96 CPC. Il est toutefois admis que lesdits dépens doivent en principe couvrir l'entier des frais d'avocat effectivement consentis et conformes aux règles habituelles en la matière, les parties étant d'ailleurs autorisées à produire une note de frais (art. 105 al. 2 in fine CPC).

- 9/12 -

C/1210/2012 Dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse, fixé, dans les limites du RTFMC, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 LaCC, ancien art. 16 aLaCC et 84 RTFMC). Au défraiement s'ajoutent les débours nécessaires, estimés sauf éléments contraires à 3% de

celui-ci, ainsi que la TVA (art. 25 et 26 LaCC). En cas de disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimum et maximum prévus (art. 23 LaCC). Sur ce dernier point, l'art. 84 RTFMC prévoit que le défraiement calculé sur la base du tarif de l'art. 85 RTFMC, peut s'en écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments précités, "sans préjudice de l'art. 18 LaCC". Enfin, selon l'art. 90 RTFMC, le défraiement est réduit dans la règle d'un à deux tiers par rapport au tarif de l'art. 85 dans les procédures d'appel et de recours. Le tarif n'est pas fondé sur le résultat obtenu, mais sur la valeur litigieuse de la cause. En outre, il ne peut pas être utilisé schématiquement et sans examen de l'adéquation du montant calculé sur la base de la valeur litigieuse aux critères définis à l'art. 20 LaCC, lesquels sont d'ailleurs de droit fédéral (cf. Rapport relatif à l'avant-projet du CPC, p. 51, avec renvoi aux ATF 120 Ia 171, 124 I 241 et 126 I 180). Le pouvoir d'appréciation du juge en la matière n'est pas limité à la quotité de 10% prévue à l'art. 85 RTFMC : le droit fédéral - dont les principes rappelés ci-dessus sont partiellement repris à l'art. 20 LaCC et dont le RTFMC ne peut faire abstraction - lui impose en effet d'examiner si le défraiement calculé sur la base du RTFMC demeure en adéquation avec l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré (arrêt publié ACJC/509/2012 du 13 avril 2012 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a arrêté qu'eu égard à la valeur litigieuse le montant total des dépens devait être arrêté entre 387'289 fr. et 58'093 fr. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que les comptes litigieux aient déjà été séquestrés dans le cadre d'une procédure pénale n'est pas pertinent, puisque les deux procédures étant indépendantes, le conseil des tiers séquestrés devait s'assurer que ceux-ci ne le soient pas au civil pour le cas où le séquestre pénal serait levé. Dès lors, la responsabilité de l'avocat n'était pas moins étendue au vu du séquestre pénal. Par ailleurs, le fait que la cause soit devenue sans objet n'a pas impliqué une activité réduite pour le conseil des parties, puisqu'un deuxième échange d'écriture reste exceptionnel en appel.

- 10/12 -

C/1210/2012 L'activité du conseil des tiers séquestrés a consisté, après examen du recours, à rédiger plusieurs courriers (sur incident de suspension, de rectification, de reprise) et un mémoire de réponse. Dans cette dernière écriture de quarante pages, le conseil s'est déterminé sur le principe même du séquestre. Contrairement aux allégations de l'appelante, ce mémoire ne consiste pas dans une simple reprise des écritures de première instance, mais est plus complet, puisqu'il répond aux arguments soulevés par l'appelante dans son mémoire d'appel. Le conseil des intimés n'a ni déposé de note de frais et honoraires, ni donné d'indication sur le temps consacré à cette activité. Toutefois, la difficulté du dossier, de surcroît médiatisé, justifie que l'on retienne que le conseil de chaque tiers séquestré aurait à tout le moins pris quatre heures pour lire le mémoire d'appel de seize pages et l'analyser, vingt-quatre heures pour rédiger son mémoire de réponse, six heures d'entretien avec son client et trois heures pour la rédaction des divers courriers, soit un total de 35 heures. Au tarif moyen de 450 fr./heure, c'est un montant de 15'750 fr., augmenté de 3% de débours (473 fr.) et 8% de TVA (1'260 fr.), soit un total de 17'483 fr. que chacun des tiers séquestrés aurait pu réclamer au titre de dépens. Si chacun d'eux avait fait appel à un avocat différent c'est une somme totale de 262'245 fr. (15 x 17'483 fr.) que l'appelante aurait été amenée à verser à l'ensemble des intimés. Certes, les intimés ont choisi de ne mandater qu'un seul

conseil, de sorte que le temps passé par celui-ci sur chaque acte a bénéficié à tous les intimés. L'activité de celui-ci a toutefois été compliquée par le fait qu'il a eu un grand nombre de mandants à gérer dans la même procédure, qu'il a dû prendre contact avec chacun d'eux et a dû organiser une stratégie commune. Dès lors, s'il n'y a pas lieu de cumuler simplement le travail qu'aurait fourni chaque avocat individuellement la rémunération de l'avocat doit être supérieure à celle qui aurait été la sienne s'il n'avait eu la responsabilité que d'un seul mandant. Au vu de ce qui précède, la rémunération de l'avocat sera arrêtée globalement à 130'000 fr., montant auquel s'ajoutent 3% de débours (3'900 fr.) et 8% de TVA (10'400 fr.), soit un montant total de 144'300 fr. TTC, arrondi à 150'000 fr. Les intimés étant liés par une consorité simple, l'appelante sera condamnée à verser à chacun d'entre eux une somme de 10'000 fr. (150'000 fr. / 15) TTC.

E. 4

Il sera renoncé à percevoir un émolument de décision pour la présente procédure de renvoi, les frais judiciaires perçus couvrant également la présente décision. Pour le surplus, aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause sur la quotité des dépens après le renvoi de la cause par le Tribunal fédéral à la Cour, chacune d'elles supportera ses propres dépens liés à l'écriture après renvoi. * * * * *

- 11/12 -

C/1210/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral, sur les dépens d'appel : Condamne A_____ à verser à Q_____ LTD la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ à verser à G_____ SA la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ à verser à H_____ LTD la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ à verser à D_____ LTD (IOM) la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ à verser à D_____ LTD (GB) la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ à verser à J_____ LTD la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ à verser à P_____ LTD la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ à verser à O_____ LTD la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ à verser à N_____ la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ à verser à C_____ LTD la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ à verser à K_____ LTD la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ à verser à F_____ LTD la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ à verser à E_____ LTD la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel.

- 12/12 -

C/1210/2012 Condamne A_____ à verser à L_____ la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ à verser à M_____ la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.